

REGLEMENT NO 41-91

CONCERNANT LE REPORT, L'ANNEE D'UNE ELECTION RÉGULIÈRE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU PREMIER LUNDI DE NOVEMBRE AU DEUXIÈME LUNDI QUI SUIT LE JOUR DU SCRUTIN.

CONCERNANT LE REPORT DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DU MOIS DE JANVIER DE CHAQUE ANNÉE AU DEUXIÈME LUNDI DE JANVIER POUR L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE.

ATTENDU QUE les assemblées régulières du conseil se tiennent le premier lundi de chaque mois;

ATTENDU QUE l'année d'une élection régulière, le scrutin a lieu le premier dimanche de novembre;

ATTENDU QUE les candidats élus suite au scrutin ne peuvent siéger avant d'avoir été proclamés élus et d'avoir prêté serment;

ATTENDU QUE les candidats élus ne peuvent être proclamés élus avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivants la fin du recensement des votes;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 148 du Code municipal (L.R.Q., C-27.1) le conseil peut, par règlement, déplacer la date d'une assemblée régulière;

ATTENDU QU'il y a lieu l'année d'une élection régulière de déplacer l'assemblée régulière du premier lundi de novembre au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin,

ATTENDU QU'il y a lieu de déplacer l'assemblée régulière du mois de janvier qui a lieu le premier lundi de janvier au deuxième lundi du mois de janvier;

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil municipal de Baie Ste-Catherine ordonne et statue, par le présent règlement ce qui suit:

- 1.- L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.
- 2.- L'assemblée régulière du mois de janvier qui a lieu le premier lundi est déplacée au deuxième lundi de janvier et pour les années à venir à moins d'apporter des amendements à cette disposition.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'assemblée du 7 octobre 1991.

Antoine Thureau
Maire

Carmen Dufour
Sec.-trés.

Vraie copie

Carmen Dufour
sec.-trés.

Avis de motion le 3 septembre 1991